

CIRCULAIRE N° 2014-27 DU 19 NOVEMBRE 2014

Direction des Affaires Juridiques INJW0027-DGU

Titre

Intervention des instances paritaires nationales (IPR) dans le cadre de l'accord d'application n° 12 et des décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009

Objet

Transmission de 9 Fiches techniques relatives à l'instruction par les IPR, des situations prévues par l'accord d'application n° 12 du 14 mai 2014 et par les décisions du Conseil d'administration du 26 juin 2009, la première relative aux remises de majorations de retard, pénalités et aux délais de paiement, la seconde relative à la gestion des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2014-27 DU 19 NOVEMBRE 2014

Direction des Affaires Juridiques

Intervention des instances paritaires nationales (IPR) dans le cadre de l'accord d'application n° 12 et des décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009

Résumé

Les instances paritaires régionales apprécient la situation des demandeurs d'emploi qui ne peuvent se prévaloir d'un droit en application des prescriptions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives à l'assurance chômage. Elles peuvent accorder, dans ce cadre, des allocations, des délais de paiement, des remises de dettes, des remises de majorations de retard et de pénalités, ou admettre en non-valeur des créances irrécouvrables.

Elles interviennent dans les cas énumérés par l'accord d'application n° 12 du 14 mai 2014 et par les décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009.

Leurs décisions ont un caractère discrétionnaire et ont une portée limitée.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2014-27 DU 19 NOVEMBRE 2014

Direction des Affaires Juridiques

Intervention des instances paritaires nationales (IPR) dans le cadre de l'accord d'application n° 12 et des décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009

L'article L. 5312-10 du code du travail prévoit qu'au plan local, une instance paritaire est placée au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi. Considérées comme la déclinaison territoriale des organisations nationales d'employeurs et de salariés gestionnaires de l'assurance chômage, les instances paritaires régionales (IPR) sont chargées dans ce domaine :

- d'exercer de façon générale, une veille sur l'application de la convention d'assurance chômage adoptée par les Partenaires sociaux ;
- de statuer sur des situations individuelles relevant de catégories de cas limitativement énoncées par l'accord d'application n° 12 du 14 mai 2014.

Compétence des IPR dans le domaine de l'assurance chômage

Dans le cadre de leur mission de veille, les IPR contribuent à l'analyse des problématiques liées à l'application de la réglementation d'assurance chômage faisant l'objet d'un rapport semestriel au Bureau de l'Unédic. Elles bénéficient, à cet effet, de liens fonctionnels avec les directions régionales de Pôle emploi visant à garantir qu'elles disposent de toutes les informations nécessaires à l'exercice effectif de leurs missions issues de l'instruction préalable des dossiers des demandeurs d'emploi et des employeurs concernés.

Elles tiennent les attributions particulières listées par l'accord de l'application n° 12 du 14 mai 2014, de l'article 7 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de l'article 48 du règlement général annexé à cette convention. Ainsi, l'accord d'application n° 12 énumère les cas dans lesquels les demandeurs d'emploi peuvent saisir les IPR afin que leur situation soit examinée au regard des textes applicables :

- départ volontaire d'un emploi précédemment occupé ;
- appréciation des rémunérations majorées ;
- appréciation de certaines conditions d'ouverture de droit ;
- maintien du versement des prestations ;
- remise des allocations et des prestations indûment perçues ;
- examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité ;
- examen des demandes de remise de majorations de retard et de pénalités, et de délai de paiement des contributions recouvrées par Pôle emploi.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'Unédic a, par décision du 26 juin 2009, confié aux IPR le soin de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'assurance chômage.

Organisation et mise en œuvre des missions des IPR

Des décisions du Conseil d'administration et du Bureau de l'Unédic (pièces jointes nos 4 et 5) énoncent les conditions dans lesquelles certaines des attributions des IPR peuvent être exercées, par délégation, par les services de Pôle emploi. Les décisions prises, dans ce cadre, par Pôle emploi ne peuvent être que des décisions d'admission.

Les dossiers pour lesquels les services de Pôle emploi ne sont pas en mesure de rendre une décision positive sont nécessairement transmis pour examen et décision à l'IPR. Pour l'application de ces dispositions, constitue une décision positive, la décision donnant une suite favorable à l'intégralité de la demande formulée par le requérant.

Toutefois, s'agissant des demandes de remises d'allocations et de prestations indument perçues par les allocataires, le Bureau de l'Unédic a, le 24 octobre 2014, autorisé les services de Pôle emploi à remettre partiellement les sommes indues, dans la limite de 650 euros.

Les décisions prises par les IPR ou par les services de Pôle emploi, par délégation, sont notifiées par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi concernés.

Portée des décisions des IPR et recours possibles

Pour l'examen des situations prévues par l'accord d'application n° 12 précité, les IPR peuvent, dans certains cas, accorder ou non, par dérogation aux prescriptions légales, réglementaires ou conventionnelles, des allocations, des délais de paiement, ou remettre des dettes.

Dans la plupart des cas, les IPR apprécient de façon discrétionnaire les situations qui leur sont soumises car il s'agit pour elles de prendre ou non une mesure individuelle dérogatoire en faveur d'une personne, en considération de sa situation.

Dans ces cas, seules la régularité de la procédure suivie et la conformité de la décision au règlement de l'assurance chômage et à un texte d'application donnent lieu à un contrôle juridictionnel (Cass. soc. 20 juin 2001, pourvoi n° R. 99-19.983).

En revanche, s'agissant de la compétence des IPR relative à l'examen des « cas d'appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits », le juge judiciaire a retenu qu'il était souverain pour contrôler, outre la régularité formelle, le bien-fondé de l'appréciation rendue (Cass. Soc. 20 juin 2001, pourvoi n° R. 99-19.983). Il en va de même des « cas d'appréciation des rémunérations majorées » (Acc. appli. n° 12 § 2 du 14/05/2014) qui, en raison de la nature de la question soumise à l'IPR, pourraient faire l'objet d'un recours judiciaire sur le bien-fondé de la décision.

Dans tous les cas, les IPR peuvent être amenées à réviser la situation d'une personne sur sa demande lorsqu'un élément nouveau est produit.

Enfin, l'absence de recours hiérarchique ou juridictionnel au fond contre la décision de l'IPR n'a pas pour effet de priver les demandeurs d'emploi des voies de recours existantes contre la décision notifiée par Pôle emploi, notamment lorsque celle-ci est préalable à l'intervention de l'IPR.

Il en est notamment ainsi dans les cas de remise des sommes indûment perçues par les allocataires : lorsque la décision de l'IPR conduit à notifier un refus intégral ou partiel de la dette de l'allocataire, l'intéressé a toujours la possibilité de contester l'existence ou le montant de l'indu notifié par Pôle emploi s'il dispose d'éléments à cet effet (recours hiérarchique et/ou recours juridictionnel).

En tout état de cause, les décisions prises, après examen des cas d'espèce, ne peuvent conduire à édicter, pour l'application des textes de l'assurance chômage, des dispositions de portée générale.

Les neuf fiches jointes présentent de façon détaillée les différentes catégories de situations soumises à l'examen des IPR prévues par l'accord d'application n° 12 du 14 mai 2014 et par les décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009.

Vincent DESTIVAL

Ost Andrew Andre

Directeur général

Pièces jointes:

- 9 fiches techniques
- Liste des sigles et abréviations
- Accord d'application n° 12 du 14 mai 2014
- Décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009
- Délégation de pouvoir du Bureau de l'Unédic du 24 octobre 2014 au CA de Pôle emploi

Pièce jointe n° 1

9 Fiches techniques

FICHES TECHNIQUES

SOMMAIRE GENERAL

Fiche 1page 1
Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (accord d'application n° 12 § 1)
Fiche 2page 6
Appréciation des rémunérations majorées (accord d'application n° 12 § 2)
Fiche 3page 8
Appréciation de certaines conditions d'ouverture de droit (accord d'application n° 12 § 3)
Fiche 4page 12
Maintien du versement des prestations (accord d'application n° 12 § 4)
Fiche 5page 14
Remise des allocations et prestations indûment perçues (accord d'application n° 12 § 5)
Fiche 6page 17
Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité (accord d'application n° 12 § 8)
Fiche 7page 19
Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement (accord d'application n° 12 § 6 ; décision du CA de l'Unédic du 26/06/2009)
Fiche 8page 21
Assignation en redressement ou liquation judiciaires (accord d'application n° 12 § 7)
Fiche 9page 22
Cas d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (décision du CA de l'Unédic 26/06/2009)

Fiche 1 Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (acc. d'appli. n° 12 § 1)

1. OBJET DE L'EXAMEN

Seul le chômage involontaire est indemnisable au titre de l'assurance chômage (C. trav., art. L. 5422-1; RG. 14/05/2014, art. 1er et 4 e)).

Toutefois, le salarié qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté peut être admis, sur décision de l'IPR, au bénéfice des allocations (ouverture de droits, reprise du paiement des allocations ou rechargement des droits), après un délai de 121 jours s'il justifie des éléments attestant ses recherches actives d'emploi.

2. TEXTES APPLICABLES

L'article 4 e) du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage dispose que les salariés privés d'emploi, justifiant d'une affiliation suffisante pour bénéficier d'une ouverture de droits ou d'un rechargement des droits, doivent :

« e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

L'article 26 § 1^{er} dispose que le salarié privé d'emploi qui n'a pas épuisé ses droits à l'assurance chômage peut bénéficier d'une reprise de ses droits dès lors que ses droits ne sont pas déchus et que :

« b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. »

Cette condition n'est toutefois pas opposable :

- aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail;
- aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 91 jours ou 455 heures de travail.

L'article 28 dispose enfin que le demandeur d'emploi qui a épuisé ses droits et justifie de la condition minimale de 150 heures de travail depuis l'admission bénéficie du rechargement de ses droits :

« § 2 Sous réserve de la condition d'affiliation minimale, le droit versé au titre du rechargement des droits est déterminé selon les conditions et modalités fixées au titre 1. »

Ainsi, en présence :

- d'une demande d'admission après un ou plusieurs emplois salariés d'au moins 122 jours ou 610 heures de travail ;
- d'une demande de reprise d'un droit après la perte d'un ou plusieurs emplois salariés d'au moins 91 jours ou 455 heures de travail ;
- ou d'un rechargement des droits après un ou plusieurs emplois salariés d'au moins 150 heures de travail ;

la condition de chômage involontaire doit être vérifiée, sauf cas de démission légitime au sens de l'accord d'application n° 14 (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 1, point 6.2. ; Fiches 5 et 6).

Lorsque cette condition n'est pas satisfaite, un rejet est notifié à l'intéressé. Ce dernier étant invité, s'il est toujours demandeur d'emploi après 121 jours, à justifier de ses démarches et efforts de reclassement depuis son départ volontaire, afin que l'IPR puisse se prononcer sur la nature du chômage.

3. CONDITIONS DE L'EXAMEN PAR L'IPR

Le demandeur d'emploi doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours (ouverture de droits et reprise du paiement de l'allocation) ou avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours lorsqu'il s'agit un rechargement des droits (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, point 6.2.2., p. 26).

Le point de départ du délai de 121 jours est donc le lendemain de :

- la fin de contrat de travail qui a donné lieu au départ volontaire, lorsque cette fin de contrat est la dernière avant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la demande de reprise ;
- la dernière fin de contrat de travail précédant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la demande de reprise, lorsque le départ volontaire a mis fin à un contrat de travail antérieur;
- la date d'épuisement des droits, en cas de rechargement.

En cas d'arrêt de travail d'au moins 21 jours consécutifs ayant donné lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), ce délai de 121 jours est allongé des jours correspondants.

Pendant ce délai, le demandeur d'emploi doit avoir manifesté une volonté claire de se réinsérer dans la vie professionnelle, par des actes positifs et répétés de recherche d'emploi (RG. 14/05/2014, art. 4 c)).

Les membres de l'IPR examinent les efforts de reclassement effectués par le demandeur d'emploi au cours de ce délai. Lorsque la démission a été suivie d'une ou plusieurs reprises de travail de courte durée avant l'inscription du salarié privé d'emploi, le délai de 121 jours part

du lendemain de la dernière fin de contrat de travail précédant l'inscription comme demandeur d'emploi.

Il est nécessaire de porter à la connaissance de l'IPR ces périodes d'emploi, par définition inférieures à 91 jours, car même si elles ne se situent pas dans le délai de 121 jours, elles peuvent constituer un élément d'information utile pour l'étude du dossier.

Le dépôt tardif par le demandeur d'emploi de la demande d'examen n'a pas pour effet d'allonger la période de 121 jours pendant laquelle l'IPR doit apprécier les efforts de reclassement de l'intéressé, même si cette instance ne pourra faire abstraction de contrats de travail ou de périodes de formation qui se seraient prolongés au-delà de ce délai.

Toutefois, cette demande d'examen par l'IPR, comme la demande d'allocations initiale, ne serait pas recevable si elle était déposée au-delà du délai de prescription (deux ans suivant l'inscription comme demandeur d'emploi) de la demande en paiement des allocations, prévu par l'article 46 du règlement général.

4. APPRECIATION DE L'IPR

L'examen vise à permettre, au terme d'un délai de 121 jours, la prise en charge des demandeurs d'emploi ayant manifesté, au cours de cette période, une volonté claire de se reclasser ou de se réinsérer professionnellement, en accomplissant des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

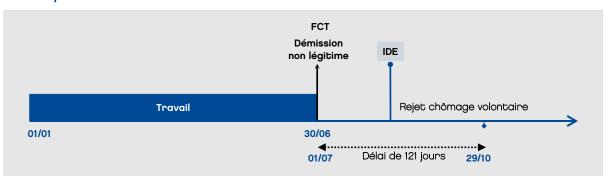
A cette fin, les membres de l'IPR portent une attention particulière sur les efforts accomplis en ce sens par le demandeur d'emploi depuis le départ volontaire de son emploi : recherches d'emploi, reprises d'emploi de courte durée, actions de formation entreprises ou initialisées, en vue d'une requalification ou d'une validation des acquis de l'expérience, autres actions de réinsertion.

Les motifs du départ volontaire de l'intéressé ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation portée par l'IPR.

S'il ressort de cet examen que les efforts de reclassement accomplis par l'intéressé attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, une admission au 122^e jour de chômage peut être prononcée.

Pôle emploi notifie, selon le cas, une décision d'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, une décision de reprise du versement d'un droit, ou une décision de rechargement d'un droit, à compter du lendemain du délai de 121 jours.

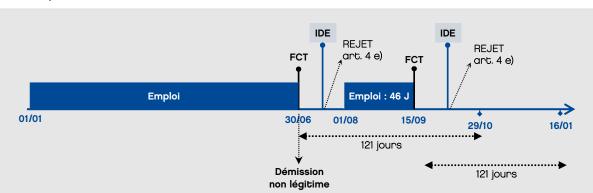
Exemple nº 1



Après l'inscription comme demandeur d'emploi qui suit la démission du 30 juin, une décision de rejet des allocations sur la base de l'article 4 e) est notifiée au demandeur d'emploi, l'invitant à demander le réexamen de sa situation au terme d'un délai de 121 jours. Ce délai court du 1^{er} juillet au 29 octobre.

Si l'intéressé en fait la demande, l'IPR peut examiner sa situation et décider d'accorder une ouverture de droits à compter du 30 octobre.

Exemple nº 2



Après l'inscription comme demandeur d'emploi qui suit la démission du 30 juin, une décision de rejet des allocations sur la base de l'article 4 e) est notifiée au demandeur d'emploi, l'invitant à demander le réexamen de sa situation au terme d'un délai de 121 jours. Ce délai court du 1^{er} juillet au 29 octobre.

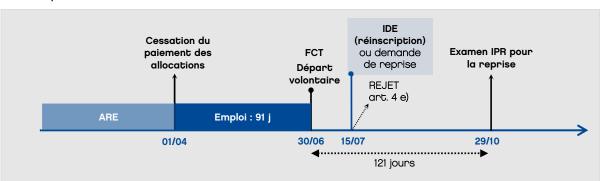
L'intéressé cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi et reprend une activité du 1^{er} août au 15 septembre. Le 16 septembre, il se réinscrit comme demandeur d'emploi. Ne pouvant justifier d'au moins 91 jours d'affiliation ou de 455 heures de travail depuis la démission du 30 juin, une décision de rejet lui est à nouveau notifiée sur la base de l'article 4 e). Un nouveau délai de 121 jours commence au lendemain de la FCT, soit le 16 septembre.

Si le demandeur d'emploi a demandé l'examen de sa situation au titre des 121 jours allant du 1^{er} juillet au 29 octobre, et si l'IPR a estimé ses efforts de reclassement suffisants, une décision d'admission est notifiée à compter du 30 octobre, sur la base de la FCT du 30 juin.

En cas d'appréciation négative par l'IPR et de rejet de la demande d'allocations, l'intéressé peut demander le réexamen de sa situation à la fin du second délai de 121 jours allant du 16 septembre au 16 janvier de l'année suivante.

Si l'IPR estime les efforts de reclassement de l'intéressé suffisants, le chômage est alors qualifié d'involontaire à l'épuisement de ce délai et une admission est notifiée à compter du 17 janvier, sur la base de l'affiliation antérieure à la FCT du 15 septembre.

Exemple nº 3



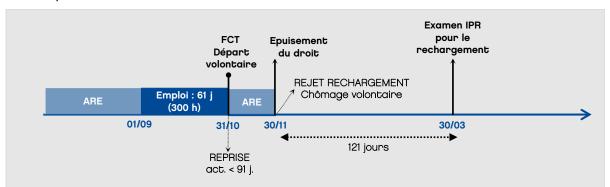
En cours d'indemnisation, le demandeur d'emploi reprend un emploi à temps plein le 1^{er} avril, qu'il quitte volontairement le 30 juin. Il a travaillé 91 jours et cesse d'être indemnisé au titre de l'ARE pendant 3 mois consécutifs. Il formule une demande de reprise de versement des allocations le 15 juillet qui est possible qu'après examen du caractère volontaire ou involontaire du chômage.

Du fait de la démission du 30 juin, une décision de rejet au titre de la reprise des droits lui est notifiée sur la base de l'article 4 e) du règlement général, l'invitant à demander le réexamen de sa situation au terme d'un délai de 121 jours.

Ce délai commence au lendemain de la démission, soit le 1^{er} juillet et se termine le 29 octobre. A son terme, si l'intéressé en fait la demande, l'IPR examine ses efforts ou démarches de recherche d'emploi. Si l'appréciation de l'IPR est positive, le chômage est qualifié d'involontaire à compter du 122^e jour et une décision de reprise des droits lui est notifiée, à compter du 30 octobre.

Si pendant le délai de 121 jours, le demandeur d'emploi a retravaillé au moins 91 jours ou 455 heures sans nouvelle démission, la saisine de l'IPR devient sans objet, et le versement des allocations peut reprendre dans les conditions prévues par le règlement général.

Exemple nº 4



En cours d'indemnisation, le demandeur d'emploi reprend un emploi le 1^{er} septembre, qu'il quitte volontairement le 31 octobre. Il a travaillé 300 heures, et bénéficie d'une reprise de ses droits qui s'épuisent le 30 novembre.

L'examen effectué à la suite de l'épuisement des droits en vue d'un rechargement conduit à une décision de rejet, sur la base de l'article 4 e) du règlement général, l'intéressé étant informé qu'il pourra solliciter le réexamen de sa situation au terme d'un délai de 121 jours.

Ce délai commence au lendemain de la date d'épuisement du droit, soit le 1^{er} décembre et se termine le 31 mars de l'année suivante. A son terme, si l'intéressé en fait la demande, l'IPR examine ses efforts de reclassement au cours de cette période.

Si l'appréciation de l'IPR est positive le chômage est qualifié d'involontaire à compter du 122^e jour, et une décision de rechargement est notifiée à l'intéressé à compter du 1^{er} avril, pour 61 jours.

Fiche 2 Appréciation des rémunérations majorées (acc. d'appli. n° 12 § 2)

1. OBJET DE L'EXAMEN

L'ARE est un revenu de substitution. Elle doit donc être déterminée en fonction du salaire habituel perçu par le demandeur d'emploi avant la perte de son emploi.

Lorsqu'une majoration de rémunération ne peut être considérée comme un élément du salaire habituel, elle se trouve donc exclue du salaire de référence. L'allocataire qui conteste cette exclusion peut saisir l'IPR afin qu'elle apprécie la situation.

2. TEXTES APPLICABLES

L'article 12 § 3 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage énonce que :

- « le revenu de remplacement est calculé sur la rémunération habituelle du salarié » ;
- « les majorations de rémunérations, intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement, sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par un accord d'application ».

L'accord d'application n° 6 du 14 mai 2014 précise à cet effet que :

« § 1^{er} - le montant du revenu de remplacement versé à un salarié privé d'emploi doit être en rapport avec les rémunérations que celui-ci percevait d'une manière habituelle pendant la période de travail servant de référence au calcul du montant du revenu de remplacement.

A ce titre, sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations ou majorations de rémunération résultant, dans leur principe et leur montant :

- de dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectifs ou d'une décision unilatérale de revalorisation générale des salaires pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement pendant la période de référence ;
- de la transformation d'un contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein, ou, plus généralement, d'un accroissement du temps de travail, d'un changement d'employeur, d'une promotion ou de l'attribution de nouvelles responsabilités effectivement exercées.
- § 2 Les majorations de rémunérations constatées pendant les périodes de délai congé et de délai de prévenance et qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées au § 1er ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Les autres augmentations de rémunérations constatées pendant la période de référence et qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées au § 1^{er} ne peuvent être prises en compte que sur décision favorable de l'instance paritaire régionale. »

3. CONDITIONS DE L'EXAMEN DE L'IPR

L'examen est effectué sur demande de l'intéressé.

Conformément au § 2 de l'accord d'application n° 6 relatif aux rémunérations majorées, il convient de statuer sur l'opportunité de prendre en compte dans le salaire de référence, les majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1^{er} du même accord d'application.

Les rémunérations à prendre en compte pour la détermination du montant de l'allocation d'assurance chômage sont les rémunérations brutes correspondant à un travail effectif, dès lors qu'elles :

- se rapportent à la période de référence calcul (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 2, point 2.);
- ont servi au calcul des contributions ;
- trouvent leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail;
- correspondent à la rémunération habituelle.

Sur ce dernier point, le paragraphe 1^{er} de l'accord prévoit que sont nécessairement prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations ou majorations de rémunérations résultant :

- de dispositions législatives ou réglementaires ;
- des dispositions d'une convention ou d'un accord collectifs ;
- d'une décision unilatérale de revalorisation générale des salaires pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement pendant la période de référence ;
- de la transformation d'un contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein ;
- d'un accroissement du temps de travail;
- d'un changement d'employeur;
- d'une promotion ;
- de l'attribution de nouvelles responsabilités effectivement exercées.

Sont exclues du salaire de référence, les majorations de rémunérations qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées ci-dessus et qui sont constatées au cours de la période de préavis ou du délai de prévenance (Acc. d'appli. n° 12 § 2, al 1).

4. APPRECIATION DE L'IPR

Il appartient au demandeur d'emploi de produire toute donnée utile permettant d'éclairer les membres de l'IPR sur les raisons de l'augmentation de sa rémunération.

L'examen de l'IPR doit lui permettre d'apprécier si les majorations de rémunérations peuvent être intégrées au salaire de référence ou au contraire, doivent être exclues parce qu'elles ne correspondent manifestement pas à la rémunération habituelle du salarié.

Pour l'appréciation du cas visé par le § 2 de l'accord d'application n° 12, l'IPR ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. En effet l'intervention de l'IPR visant à qualifier juridiquement une situation peut être soumise au contrôle du juge judiciaire.

Fiche 3 Appréciation de certaines conditions d'ouverture de droit (acc. d'appli. n° 12 § 3)

1. OBJET DE L'EXAMEN

Il appartient à l'IPR de se prononcer sur les droits des intéressés et sur le règlement applicable pour le calcul de ces droits, lorsqu'à l'occasion de l'instruction d'un dossier, l'une des situations suivantes se présente :

- absence d'attestation d'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'affiliation sont satisfaites ;
- appréciation des conditions de durée de travail ou d'affiliation pour les salariés travaillant à la tâche ;
- contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;
- appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN PAR L'IPR

2.1. APPRECIATION DE L'AFFILIATION EN L'ABSENCE D'ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

Aux termes de l'article R. 1234-9 du code du travail, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, dès la rupture du contrat de travail, l'attestation permettant au salarié de faire valoir ses droits aux allocations de chômage ; il doit transmettre également sans délai à Pôle emploi cette attestation.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011 prescrit aux employeurs d'au moins dix salariés de transmettre cette attestation à Pôle emploi par voie électronique.

Lorsque les droits à l'ARE ne peuvent être étudiés en raison de l'absence de l'attestation prévue à l'article R. 1234.9 du code du travail et que le demandeur d'emploi ne parvient pas à obtenir cette attestation de son ex-employeur, les services de Pôle emploi invitent ce dernier, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir l'attestation, et l'informent des sanctions qu'il encourt en vertu des dispositions du code du travail, soit l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (C. trav., art. 1238-7).

A terme, la déclaration sociale nominative se substituera à l'attestation d'employeur et sera effectuée par échange de données informatisées (C. sec. soc., art. R. 133-14). Elle devra être envoyée dans un délai maximal de cinq jours en cas de fin du contrat de travail (Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013).

Parallèlement, le demandeur d'emploi est invité par Pôle emploi à communiquer les justificatifs qui, en l'absence de l'attestation d'employeur, permettent néanmoins l'instruction de son dossier :

- lettre de licenciement ou lettre de l'employeur ou du salarié attestant de la rupture du contrat de travail ;
- certificat de travail;
- solde de tout compte;
- bulletins de paie ;
- déclaration éventuelle des services de l'inspection du travail relative à la rupture du contrat ;
- et de manière générale, toute autre pièce pouvant attester de la fin des relations contractuelles.

Si les justificatifs fournis par l'ex-salarié sont suffisants pour attester que la durée d'affiliation minimale est remplie pour ouvrir un droit, Pôle emploi poursuit l'instruction du dossier et calcule le montant de l'allocation journalière, compte tenu des pièces reçues.

Si les justificatifs sont insuffisants pour établir que la condition d'affiliation minimale est remplie, le dossier est présenté à l'IPR afin qu'elle se prononce sur les droits du demandeur d'emploi, après avoir apprécié les données qui ont pu être recueillies par Pôle emploi auprès de l'ex-salarié et éventuellement de son ex-employeur.

2.2. APPRECIATION DE L'AFFILIATION DANS LE CAS DES SALARIES TRAVAILLANT A LA TACHE

Seuls peuvent être pris en charge les travailleurs rémunérés à la tâche qui sont liés par contrat de travail au donneur d'ouvrage.

L'appréciation de la durée de la période d'appartenance des travailleurs rémunérés à la tâche peut s'avérer délicate en l'absence d'attestation d'employeur, lorsque les rémunérations sont établies par la seule présentation des bulletins de salaire.

Si aucun des justificatifs produits ne permet de quantifier le nombre d'heures de travail fournies par le salarié, la durée du travail pourra être évaluée par l'IPR en référence à la rémunération moyenne pratiquée pour la même qualification dans la région considérée.

En pratique, la rémunération de chaque mois travaillé sera divisée par cette rémunération horaire moyenne, ce qui permettra de déterminer la durée de l'affiliation, à raison d'un jour pour 5 heures de travail, et en conséquence la durée d'indemnisation.

2.3. APPRECIATION DE LA NATURE DE L'ACTIVITE EXERCEE EN CAS DE CONTESTATION

Les droits à l'ARE d'un demandeur d'emploi sont appréciés en fonction de la nature de l'activité qu'il exerçait antérieurement. Ainsi, selon le cas, il pourra être fait application du règlement général de l'assurance chômage ou de l'une des annexes à ce règlement (Circ. Unédic n° 2009-21 du 05/08/2009).

Dans les cas où le demandeur d'emploi viendrait à contester le règlement qui lui a été appliqué par Pôle emploi, du fait de la nature de son activité, et solliciterait l'application d'un autre règlement que celui retenu par Pôle emploi (régime général ou annexe), l'IPR peut être saisie pour apprécier le régime applicable à la situation du demandeur d'emploi.

A cette fin, les services de Pôle emploi doivent apporter tous les éléments de droit et de fait justifiant leur décision et les éléments que le demandeur invoque à l'appui de sa contestation.

Les membres de l'IPR se prononcent après avoir apprécié l'analyse des services de Pôle emploi et le bien-fondé des arguments du demandeur d'emploi.

2.4. APPRECIATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE SUBORDINATION

L'assurance chômage ne s'applique qu'aux personnes titulaires d'un contrat de travail. En cas de doute, il convient de rechercher l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail (Cass. soc. du 13 novembre 1996, pourvoi n° 94-13187).

Ce lien de subordination peut être plus ou moins affirmé, il en est ainsi des cadres au forfait ou des salariés en situation de portage salarial. Ce lien existe toujours sous forme de contrôle de l'activité exercée dans le cadre des directives données par l'employeur (*Circ. Unédic n° 2013-15 du 18/07/2013*).

La loi confère aux dirigeants de société la qualité de mandataire social en principe exclusive du contrat de travail. Toutefois, dans certaines hypothèses, les fonctions de mandataire peuvent être cumulées avec celle de salarié.

Dans ce cas, les intéressés doivent communiquer les éléments permettant de caractériser l'existence d'un contrat de travail.

La décision d'admission au titre de l'accord d'application 12 § 3 d) ne peut être prise qu'après certification de l'existence juridique de l'entreprise et vérification de l'existence d'un contrat de travail.

La décision est prise sur la base des documents fournis par l'intéressé pour l'établissement de la condition d'affiliation :

- attestation d'employeur,
- contrat de travail,
- certificat de travail,
- lettre de licenciement,
- bulletins de salaire,

- justificatifs de l'action prud'homale, le cas échéant,
- copie de tout acte ou document officiel justifiant de l'existence juridique de l'entreprise.

Lorsque Pôle emploi, au vu des pièces produites, a des doutes sur l'existence d'un véritable contrat de travail, il peut saisir l'IPR en lui transmettant son analyse et les éléments du dossier l'amenant à constater l'absence d'indices suffisants d'un lien de subordination.

Pour l'appréciation des cas visés par le § 3 de l'accord d'application n°12, l'IPR ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, l'intervention de l'IPR visant à qualifier juridiquement une situation peut être soumise au contrôle du juge judiciaire (Cass. soc. du 20 juin 2001, pourvoi n° R 99-19983).

Fiche 4 Maintien du versement des prestations (acc. d'appli. n° 12 § 4)

1. OBJET DE L'EXAMEN ET TEXTES APPLICABLES

Par exception aux durées d'indemnisation fixées par l'article 9 § 1 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014, l'article 9 § 3 prévoit que :

« [...] les allocataires âgés de 62 ans continuent d'être indemnisées jusqu'aux limites prévues à l'article 4 c) s'ils remplissent les conditions indiquées ci-après :

- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- justifier, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

Toutefois, l'âge prévu au premier alinéa de ce paragraphe est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954. »

L'accord d'application n° 12 § 4 donne compétence à l'IPR pour décider du maintien des allocations jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein, aux allocataires qui remplissent les conditions exigées par l'article 9 § 3 du règlement général dans deux situations :

- lorsque la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission ;
- lorsque les salariés licenciés pour cause économique, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention du Fonds national de l'emploi (FNE), ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

En revanche, le dossier des allocataires dont les droits ont été ouverts suite à une démission considérée comme légitime en application de l'accord d'application n° 14 n'a pas à être soumis à un examen au titre de l'accord d'application n° 12 § 4. Dans ce cas, le maintien est automatique si les conditions prévues par l'article 9 § 3 du règlement général sont remplies.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN ET APPRECIATION PAR L'IPR

L'IPR prend sa décision sur le fondement des éléments d'appréciation de fait ou de droit qui lui sont soumis ; ils diffèrent en fonction des cas visés.

→ Lorsque la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission : il s'agit de la situation dans laquelle le droit aux

allocations a été ouvert dans le cadre de l'examen des efforts de reclassement de l'intéressé en application du § 1^{er} de l'accord d'application n° 12.

Dans cette hypothèse, les circonstances de la rupture du contrat de travail constituent un critère déterminant et l'IPR peut refuser le maintien des droits au-delà de la durée prévue par l'article 9 § 1 du règlement général. Il en est ainsi lorsque les motifs de la démission du salarié sont jugés peu sérieux ou lorsque l'IPR considère que le chômage aurait pu être évité si le salarié n'avait pas quitté son employeur de façon hâtive ou inopportune.

→ Lorsque les salariés licenciés pour cause économique, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention du FNE, ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

Dans cette hypothèse, les IPR doivent s'attacher à examiner les motifs ayant conduit les intéressés à solliciter le bénéfice des allocations de chômage, alors qu'ils auraient pu bénéficier d'une préretraite jusqu'à l'âge de leur départ en retraite à taux plein.

Il n'est plus désormais possible pour les employeurs de conclure une convention au titre de l'allocation spéciale du FNE (préretraite) (Instruction DGEFP n° 2011-23 du 10/10/2011). Ce cas de saisine de l'IPR devrait en conséquence se raréfier.

Fiche 5 Remise des allocations et prestations indûment perçues (acc. d'appli. n° 12 § 5)

1. OBJET DE L'EXAMEN ET TEXTES APPLICABLES

Il résulte de l'article 27 § 1 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, que les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des prestations prévues par le règlement doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

Selon le paragraphe 3 de ce même article, « la demande de remise de dette, comme celle d'un remboursement échelonné, sont examinées dans les conditions prévues par un accord d'application. »

A cet effet, le paragraphe 5 de l'accord d'application n° 12 du 14 mai 2014 dispose que les intéressés peuvent solliciter, auprès de l'IPR, la remise de tout ou partie de la dette.

Sont visées, au titre de la convention du 14 mai 2014, les allocations et prestations suivantes :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- l'aide différentielle de reclassement (ADR) ;
- l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- l'allocation décès ;
- l'aide pour congés non payés ;
- l'aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits.

Sont visées au titre de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), les allocations et prestations suivantes :

- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- l'allocation décès ;
- l'aide pour congés non payés ;
- l'indemnité différentielle de reclassement (IDR).

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN PAR L'IPR

Dès leur constatation, les sommes indûment perçues sont notifiées par Pôle emploi à l'allocataire par un courrier. Cette notification comporte pour chaque versement indu notamment le motif, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du versement indu, ainsi que les voies de recours (RG. 14/05/2014, art. 27).

Le débiteur d'un indu dispose du droit de demander une remise de sa dette, quelle qu'en soit la cause. Il peut s'agir d'indus faisant, notamment, suite :

- à un cumul de l'indemnisation au titre de l'ARE avec une activité professionnelle ou à une avance non récupérée (paiement provisoire) ;
- à un cumul de l'indemnisation au titre de l'ARE avec des prestations en espèces, servies au titre de la sécurité sociale (indemnités journalières de sécurité sociale, maladie et/ou maternité);
- à une période d'activité non déclarée ou constatée à la suite d'un rapprochement de fichiers transmis par les entreprises de travail temporaire ou par les organismes de sécurité sociale (CPAM, CAF, etc.);
- à des modifications issues de la liste des demandeurs d'emploi (radiation, sanctions) ;
- à une erreur des services.

L'allocataire ou le bénéficiaire de l'aide peut solliciter la remise de sa dette ou demander un échelonnement de ses remboursements à tout moment à compter de la notification de l'indu par Pôle emploi, même lorsque le remboursement de celle-ci a déjà commencé, notamment par retenue sur les allocations à verser.

Les modalités de l'examen diffèrent selon le montant initial de l'indu :

- si l'indu réclamé initialement excède 650 euros et que le débiteur en demande la remise, celle-ci doit être soumise à l'appréciation des membres de l'IPR;
- si l'indu n'excède pas 650 euros, les services de Pôle emploi ont compétence pour prendre une décision de remise totale ou partielle. En cas de remise partielle, l'allocataire est informé de la possibilité de solliciter l'IPR afin qu'elle se prononce sur la remise du solde de l'indu.

Lorsque Pôle emploi est saisi d'une demande de remise partielle d'un indu, qui a commencé à être remboursé, les services sont compétents pour remettre le solde dès lors qu'il n'excède pas 650 euros. Si la décision de Pôle emploi est négative, l'IPR doit être saisie.

L'examen de l'IPR peut alors conduire :

- soit à accorder une remise totale de la dette ;
- soit à accorder une remise partielle de la dette ;
- soit à rejeter la demande.

L'IPR peut être amenée à réviser la situation d'un allocataire lorsqu'un élément nouveau obérant la situation financière de la personne ou ses capacités de remboursement se produit. Dans ce cas, il est procédé à un nouvel examen de la situation sur demande de l'intéressé.

Les services de Pôle emploi sont compétents pour répondre favorablement à une demande d'échelonnement des remboursements de la part du débiteur. En cas de réponse négative ou de désaccord sur les modalités du remboursement (nombre d'échéances, etc.), l'IPR doit être saisie.

3. APPRECIATION PAR L'IPR

Le régime juridique de la remise de dette, acte par lequel un créancier accorde au débiteur une réduction totale ou partielle de sa dette, est déterminé par les articles 1282 à 1288 du code civil.

L'IPR dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une remise de dette. Il est toutefois souhaitable qu'elle examine avec une particulière bienveillance les cas dans lesquels l'indu résulte d'une erreur « manifeste » des services de Pôle emploi. Selon la jurisprudence, une erreur « manifeste » (encore parfois qualifiée par les tribunaux d'erreur « grossière » ou « caractérisée ») est, soit une erreur plusieurs fois renouvelée, soit une erreur ponctuelle commise alors même que les services gestionnaires avaient dûment été informés.

En effet, la répétition de l'indu peut causer au débiteur un préjudice présentant une gravité certaine.

Dans ce cas, la jurisprudence admet que « la répétition des sommes versées par erreur n'exclut pas que le bénéficiaire [...] soit fondé à réclamer la réparation du préjudice qui a pu lui être causé par la faute de celui qui les lui a versées » (Cass. soc. 30 mai 2000, pourvoi n°98-15153; Rec. j.p. III/B.2.5/4 et "les cahiers sociaux du Barreau de Paris", n° 124, sommaires annotés S 505, page 792).

Cette jurisprudence est toujours applicable. Cependant, les juges du fond ont précisé les conditions d'ouverture de droit à réparation, et limitent ce droit à l'existence d'un préjudice d'une gravité suffisante indépendamment des circonstances qui ont donné lieu à l'indu :

« Il résulte des articles 1235 et 1376 du Code civil que ce qui a été payé par erreur est sujet à répétition. S'agissant de prestations chômage dont il est établi qu'elles ont été indûment versées par les Assédic, par suite d'une erreur de calcul de cet organisme, cette absence de précaution dans le versement des prestations est indifférente à la recevabilité de l'action en répétition de l'indu. Elle ne peut davantage ouvrir droit à réparation dès lors que le préjudice invoqué n'excède pas les inconvénients normaux d'une restitution de l'indu et qu'il est compensé par l'avantage du bénéfice de quatre années de trésorerie gratuite » (Cour d'appel de Versailles, 10 décembre 2002, R. G. n°2001-4874).

Notamment, les juges ne prennent plus en compte la bonne ou la mauvaise foi du demandeur d'emploi dans la détermination du droit à réparation (Cass. soc. 22 février 2005, pourvoi n° 03-13942, Bull. 2005, V, n° 61, p.53).

Aussi, l'IPR doit appuyer sa décision sur :

- les causes et les circonstances qui sont à l'origine de l'indu ;
- les facultés de remboursement du débiteur.

Fiche 6

Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité

(acc. d'appli. n° 12 § 8)

1. OBJET DE L'EXAMEN ET TEXTES APPLICABLES

L'accord d'application n° 9 § 4 du 14 mai 2014 dispose que :

« Lorsqu'une période d'activité non déclarée d'une durée supérieure à trois jours calendaires au cours du mois civil est constatée, celle-ci n'est pas prise en compte pour la recherche de l'affiliation en vue d'une ouverture de droits ou d'un rechargement et les rémunérations correspondantes ne sont pas incluses dans le salaire de référence.

Dans l'hypothèse où l'application de ces dispositions conduirait à retenir une période d'affiliation insuffisante au regard de la durée d'affiliation requise prévue à l'article 28, la période d'activité non déclarée pourra être retenue sur décision favorable de l'instance paritaire régionale. »

Pour recharger ses droits, l'allocataire doit justifier d'au moins 150 heures de travail au titre d'une ou plusieurs activités exercées depuis la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture de ses droits et antérieurement à la date d'épuisement de ces droits (RG. 14/05/2014, art. 28 § 1er al. 1 ; Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, Fiche 6).

Cette durée minimale d'affiliation est recherchée dans les 28 mois précédant la dernière fin de contrat de travail antérieure à l'épuisement des droits. Ce délai est porté à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus lors de la fin de contrat de travail considérée (RG. 14/05/2014, art. 28 § 1er al. 2, 4 et 5).

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu et attestées ultérieurement par l'envoi de bulletin(s) de salaire (Acc. appli. n° 9 § 1er du 14/05/2014).

Dès lors que Pôle emploi constate que la condition d'affiliation de 150 heures minimum n'est pas remplie, en raison de l'absence de prise en compte d'une activité non déclarée, l'IPR doit être saisie afin de statuer sur la possibilité du rechargement des droits.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN ET APPRECIATION DE L'IPR

L'IPR prend sa décision sur le fondement des éléments d'appréciation de fait ou de droit qui lui sont soumis ; elle dispose, comme par ailleurs, d'un pouvoir discrétionnaire pour requalifier ou non une période d'activité non déclarée par l'allocataire.

L'appréciation des membres de l'IPR doit tenir compte de l'occurrence et de l'importance des périodes non déclarées par l'allocataire en cours d'indemnisation. La nature de l'activité non déclarée peut également être un élément d'appréciation.

Il en résulte que la décision de l'IPR pourra être différente en fonction des situations : la situation d'un allocataire qui n'aura pas déclaré une activité reprise de courte durée pour la première fois, ou dont l'absence de déclaration n'a été constatée qu'une seule fois, sera appréciée différemment de celle d'un allocataire qui aura contrevenu à son obligation de déclaration plusieurs fois au cours de son indemnisation.

Il n'existe pas, pour ce cas de saisine, de délégation accordée aux services de Pôle emploi pour prendre des décisions positives.

Cependant, l'appréciation des services de Pôle emploi lors de l'instruction du dossier qui sera présenté à l'IPR, notamment lorsque la bonne foi de l'allocataire aura été constatée, constitue un élément positif influant sur sa décision.

La requalification par l'IPR d'une période d'activité non déclarée, dans la période de référence retenue pour le rechargement des droits de l'intéressé, aura pour effet la prise en compte :

- des heures de la période d'activité non déclarée pour la justification de la condition d'affiliation minimale de 150 heures ;
- des salaires perçus par l'intéressé au cours de la période d'activité non déclarée pour le calcul du salaire de référence.

Fiche 7

Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement

(acc. d'appli. n° 12 § 6 ; décision du CA de l'Unédic du 26/06/2009)

1. OBJET DE L'EXAMEN ET TEXTES APPLICABLES

Aux termes de l'article 57 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014, « les demandes de remise des majorations de retard et pénalités ainsi que les demandes de délai de paiement sont examinées par l'instance compétente au sein de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail. »

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le recouvrement des contributions générales d'assurance chômage et des cotisations AGS a été transféré aux URSSAF, en application de l'article 4 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi (C. trav., art. L. 5427-1).

Relèvent cependant de la responsabilité de Pôle emploi :

- le recouvrement des contributions dues par les employeurs d'intermittents du spectacle, les employeurs et les salariés affiliés à titre obligatoire ou facultatif au régime d'assurance chômage dans le cadre de l'annexe 9 (Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011);
- le recouvrement des contributions dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Ces contributions étant recouvrées par Pôle emploi pour le compte de l'assurance chômage, les demandes de remise de majorations de retard et de pénalités sont portées par les employeurs auprès de cette institution, dans les conditions fixées par les articles R. 243-19-1 à R. 243-20-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, l'article R. 243-19-1 prévoit qu'une remise automatique est accordée lorsque aucune infraction aux règles de recouvrement n'a été constatée dans les 24 mois précédents, lorsque le montant des majorations et pénalités est inférieur au plafond mensuel de contributions de la sécurité sociale en vigueur, et lorsque l'employeur a versé les cotisations dues dans le mois suivant leur exigibilité. Cette remise automatique ne s'applique pas en cas de constat de travail dissimulé ou de réintégration de rémunérations dans l'assiette des cotisations par suite d'un contrôle de l'organisme de recouvrement.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN ET APPRECIATION DE L'IPR

Lorsqu'une remise automatique n'est pas possible parce que l'une ou l'autre des conditions exigées n'est pas remplie, l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale dispose qu'une demande en réduction des majorations de retard et pénalités ou une demande de remise peut

être accordée, dès lors que les contributions ayant donné lieu à application des majorations ont été réglées, sous réserve de la bonne foi de l'employeur et d'absence de constat de travail dissimulé.

Les demandes de report de paiement relèvent de l'IPR lorsque le report excède 3 mois, ou en cas d'évènement extérieur à l'entreprise l'ayant placé dans l'impossibilité de payer les contributions à la date de leur exigibilité.

Lorsque la demande de report n'excède pas 3 mois, les services administratifs de Pôle emploi sont compétents ; ils ne peuvent toutefois accorder des délais de paiement supérieurs à 6 mois, l'IPR pouvant pour sa part accorder des délais de paiement jusqu'à 12 mois, voire plus en cas de circonstances exceptionnelles.

Relèvent de la compétence de l'IPR:

- les demandes de remise de majorations de retard et pénalités portant sur un montant supérieur à 6 000 euros ;
- les demandes de délai de paiement portant sur un montant supérieur à 25 000 euros.

En deçà de ces seuils, les services administratifs de Pôle emploi demeurent compétents (CA Unédic, décision du 26 juin 2009).

L'IPR n'est pas compétente lorsque la commission départementale des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale a été saisie : ainsi en est-il en cas de reprise ou de restructuration financière de l'entreprise, de procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire (C. sec. soc, art. R. 243-20-1 et R. 243-20-2).

Les membres de l'IPR se prononcent au vu des éléments d'information rassemblés par Pôle emploi à l'appui de la demande de l'employeur défaillant :

- état du compte ;
- bonne foi de l'employeur ;
- procédure collective ;
- etc.

Ils peuvent décider un rejet de la demande de délai ou de remise, une remise partielle ou totale de la dette de l'employeur.

Fiche 8 Assignation en redressement ou liquidation judiciaires (acc. d'appli. n° 12 § 7)

1. OBJET DE LA DEMANDE ET TEXTES APPLICABLES

Les articles L. 631-5 et L. 640-5 du code du commerce autorisent tout créancier à assigner une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire. Ainsi, Pôle emploi peut décider, s'il n'a pas réussi à obtenir d'un employeur défaillant le règlement des contributions qui lui sont dues, d'assigner l'entreprise devant le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale, ou devant le tribunal de grande instance (TGI) dans les autres cas (C. com., art L. 621-2).

Cette situation suppose que la mise en demeure et la contrainte délivrées par Pôle emploi à l'encontre de l'employeur n'aient pas abouti au paiement des contributions et pénalités, ou que le débiteur n'ait pas saisi la commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale ; si celle-ci a établi un plan d'apurement des dettes de l'employeur, et que celui-ci ne respecte pas ses engagements, Pôle emploi, comme tout créancier, peut décider d'assigner l'entreprise en redressement judiciaire.

Une telle décision pouvant être lourde de conséquences pour l'emploi et l'assurance chômage, le paragraphe 7 de l'accord d'application n° 12 prévoit que l'IPR doit être saisie au préalable.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN ET APPRECIATION DE L'IPR

L'IPR procède notamment à l'examen de l'état du compte (dont le montant des sommes dues), de la situation de l'entreprise, des raisons de l'échec des procédures engagées, des conséquences sur l'emploi en cas de redressement ou de liquidation judiciaires avant d'autoriser Pôle emploi à assigner l'entreprise devant le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance.

Fiche 9

Cas d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

(décision du CA de l'Unédic du 26 juin 2009)

1. OBJET DE L'EXAMEN

La procédure d'admission en non-valeur est applicable à toute créance irrécupérable détenue au titre du régime d'assurance chômage, et du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), ou de l'AGS sur un employeur assujetti à ces régimes ou sur un salarié privé d'emploi ayant indûment perçu des allocations ou des aides. Les IPR ont en effet compétence pour statuer sur les demandes des employeurs dont le recouvrement des contributions relève toujours du champ d'intervention de Pôle emploi (Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011 et n° 2011-24 du 28/06/2011).

Les services de Pôle emploi sont tenus d'établir et de conserver, à des fins de contrôle, un état des allocations et des aides indues et un état des contributions et autres ressources admises en non-valeur.

Ces états sont établis selon un modèle arrêté par l'Unédic et sont joints au procès-verbal de la réunion de l'IPR.

Un état récapitulatif annuel des créances est établi par l'institution et remis à l'IPR. Il comporte une ventilation des créances par nature et par montant.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN

Il appartient aux IPR d'examiner les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécupérables de l'assurance chômage qui, accessoires compris, dépassent les seuils suivants :

- 10 000 euros, s'il s'agit de contributions ;
- 1 000 euros, s'il s'agit d'allocations ou d'aides indues.

Les services administratifs de Pôle emploi statuent sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécupérables, dont le montant, accessoires compris, est inférieur aux seuils indiqués ci-dessus.

Un compte-rendu des décisions prononcées par les services bénéficiant d'une délégation de pouvoirs pour statuer sur les demandes d'admission en non-valeur est présenté chaque trimestre à l'IPR.

La demande d'admission en non-valeur doit être formulée dans les trois mois suivant la constatation, par les services de Pôle emploi, du caractère irrécupérable de la créance.

Toutefois, en cas de jugement de liquidation judiciaire, la demande d'admission en non-valeur peut être formulée, sans attendre le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, dans les trois mois suivant la fin du délai imparti par les textes au créancier pour déclarer sa créance entre les mains du mandataire de justice.

En cas de prononcé d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif, la demande d'admission en non-valeur de la créance doit être formulée dans les trois mois suivant ce jugement.

Lorsque l'IPR constate que le caractère irrécupérable de la créance n'est pas formellement établi, l'IPR doit :

- soit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'un complément d'information lui soit fourni ;
- soit refuser d'admettre en non-valeur et demander aux services de Pôle emploi de reprendre la procédure tendant à la récupération de la créance ou à l'établissement de son caractère irrécupérable.

Lorsque l'IPR constate que les différentes mesures pré-contentieuses et contentieuses de récupération de la créance n'ont pas été prises dans les conditions prévues par les textes, elle doit assortir l'admission en non-valeur de la mention précise du manquement constaté, s'il est établi qu'elle est irrécupérable.

3. APPRECIATION DE L'IPR

3.1 CARACTERE IRRECUPERABLE DE LA CREANCE

Une créance est considérée comme irrécupérable lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie (CA de l'Unédic, Décision du 26 juin 2009) :

- le débiteur employeur ou salarié privé d'emploi a disparu ou est décédé sans laisser d'actifs saisissables ;
- le débiteur est insolvable ;
- le débiteur ou le juge oppose à Pôle emploi, l'acquisition d'une prescription éteignant l'action en recouvrement de la créance mais non la créance ;
- le montant de la créance correspondant à des allocations et des aides indues est inférieur aux seuils en deçà desquels Pôle emploi est règlementairement autorisé à ne pas recouvrer ou à ne pas engager de contentieux ;
- les frais qui seraient engendrés par la mise en œuvre de la procédure contentieuse et/ou de la procédure d'exécution forcée atteindraient le montant de la créance à recouvrer.

Ainsi, lorsque le montant de l'indu est inférieur ou égal à trois fois le montant journalier de l'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi, soit 85,74 euros, l'admission en non-valeur est automatique.

Toutefois, lorsque le débiteur est en cours d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, l'indu peut être récupéré sur le paiement suivant, dès lors que l'intéressé en est informé sur son relevé de situation mensuelle. Si l'indu ne peut être ou n'est pas récupéré sur le paiement suivant, la créance doit être admise en non-valeur.

Lorsque l'indu n'a pas été remboursé au terme du délai imparti dans la mise en demeure et que la prescription n'est pas acquise, le contentieux est engagé dès lors que le montant total des sommes indûment perçues restant dues est égal ou supérieur au montant de dix allocations d'aide au retour à l'emploi minimale, soit 285,50 euros.

Si le seuil n'est pas atteint, l'admission en non-valeur est automatique.

En conséquence, si la procédure engagée au vue d'obtenir une restitution amiable échoue, les créances dont le montant, apprécié à la date de détection, est inférieur à ce seuil, sont considérées comme irrécouvrables, sauf lorsque la créance est née d'une fraude ou d'une fausse déclaration.

3.2 CARACTERE IRRECOUVRABLE FORMELLEMENT ETABLI ET JUSTIFIE

En principe, l'insolvabilité est établie par une décision de justice ou un procès-verbal de carence dressé par un huissier poursuivant une saisie.

Cependant, lorsque le caractère irrécupérable de la créance est patent avant qu'une décision de justice ait été rendue ou avant qu'un procès-verbal de carence ait été établi, le directeur des services de pôle emploi concerné dresse un constat provisoire d'irrécouvrabilité.

Ce constat doit être accompagné des pièces justificatives suivantes, qui varient selon la situation du débiteur :

- si le débiteur a disparu, est jointe à la décision des services, la copie de la notification de l'indu ou de la mise en demeure avant poursuites, retournée avec la mention « parti sans laisser d'adresse » et lorsque le montant de la créance excède (accessoires compris) le seuil de 150 euros pour des allocations et des aides indues, et de 450 euros pour des contributions ou autres ressources, le compte-rendu des recherches entreprises en vain.
- si le débiteur est décédé, est jointe la copie de la lettre retournée avec la mention « décédé » et lorsque le seuil de la créance excède 150 euros, le compte-rendu des recherches effectuées auprès des héritiers ou, le cas échéant, du notaire.
- si le débiteur est parti à l'étranger, est joint le compte-rendu faisant état, d'une part de l'absence de biens lui appartenant sur le territoire français, et d'autre part des motifs pour lesquels la créance n'a pu être recouvrée à l'étranger.
- si l'action en récupération de la créance est prescrite sans éteindre la créance non constatée en justice, est joint le courrier par lequel le débiteur se prévaut de la prescription.

Lorsque le débiteur a commis au préjudice de l'assurance chômage un acte constituant :

- une contravention;
- un délit judiciairement constaté;
- ou en l'absence d'un tel acte, lorsque la créance excède, accessoires compris, 3 000 euros s'il s'agit d'allocations et d'aides indûment versées ou 7 500 euros s'il s'agit de contributions;

l'admission en non-valeur est prononcée après que l'huissier de justice ait vainement saisi l'administration fiscale et après que le procureur de la République ait été également vainement saisi dans les conditions prévues aux articles 39, 40, 41, de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée et à l'article 54 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 modifié.

3.3. EFFETS DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur d'une créance est un classement administratif et comptable, sans effet sur le droit de l'Unédic et n'emporte, en particulier, ni extinction de la créance, ni prescription de l'action en recouvrement. En conséquence, si l'admission en non-valeur a été prononcée en raison de l'insolvabilité du débiteur et que celui-ci redevient solvable, ou en raison de la disparition du débiteur et que celui-ci est retrouvé, les poursuites sont reprises dès lors que l'action en recouvrement de la créance n'est pas prescrite.

Pièce jointe n° 2 Liste des sigles et abréviations

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appli. : Accord d'application

ADR : Aide différentielle de reclassement

AGS : Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

ARCE : Aide à la création ou à la reprise d'entreprise

ARE : Allocation d'aide au retour à l'emploi

Art. : Article

ASP : Allocation de sécurisation professionnelle

C. : Code

C. com. : Code de commerce

C. sec. soc. : Code de la sécurité sociale

C. tourisme : Code du tourismeC. trav. : Code du travail

CA : Conseil d'administration

CAF : Caisses d'allocations familiales
Cass. soc : Cour de cassation chambre sociale

Circ. : Circulaire

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie **CSP** : Contrat de sécurisation professionnelle

DGEFP : Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle

FOT: Fin du contrat de travail
FNE: Fonds national de l'emploi

IDE : Inscription comme demandeur d'emploiIDR : Indemnité différentielle de reclassement

IPR : Instance paritaire régionale

OD : Ouverture de droits

Sv. : Suivant(s)

TGI: Tribunal de grande instance

URSSAF : Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales

Pièce jointe n° 3

Accord d'application n° 12 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 48 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (Cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce)

Accord d'application n° 12 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 48 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce

Le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, ses annexes et les accords d'application disposent, dans plusieurs situations, que la réponse à donner à une demande d'allocations suppose au préalable un examen des circonstances de l'espèce.

Le présent accord a pour objet d'énumérer les catégories de cas dont le règlement général annexé suppose un examen particulier et d'énoncer les circonstances qui doivent être prises en considération par les instances habilitées à statuer.

Une fois l'admission au bénéfice des allocations ou la reprise des droits décidée, lesdites allocations sont calculées et versées suivant les règles du droit commun.

§ 1er - Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé

Une ouverture de droit aux allocations ou un rechargement ou une reprise des droits peut être accordé au salarié qui a quitté volontairement son emploi, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours ou lorsqu'il s'agit d'une demande de rechargement des droits au titre de l'article 28, avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours ;
- b) il doit remplir toutes les conditions auxquelles le règlement général annexé subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e);
- c) il doit enfin apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Le point de départ du versement des allocations ou de la reprise des droits ainsi accordées est fixé au 122^e jour suivant:

- la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées en application de l'article 4 e) et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi ;
- la date d'épuisement des droits lorsqu'il s'agit d'une demande de rechargement au titre de l'article 28.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

Le point de départ du versement des allocations ou de la reprise des droits est décalé du nombre de jours correspondant et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§ 2 - Cas d'appréciation des rémunérations majorées

Conformément au dernier alinéa du § 2 de l'accord d'application n° 6 relatif aux rémunérations majorées, l'instance paritaire régionale statue sur l'opportunité de prendre en compte dans le salaire de référence, les majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1er et à l'alinéa 1er du § 2 de 5 l'accord d'application précité.

Page 1 sur 2
RG OWN

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§ 3 - Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits

Il appartient à l'instance paritaire régionale de se prononcer sur les droits des intéressés, sur le règlement général annexé applicable pour le calcul de ces droits, dans les cas où, à l'occasion de l'instruction d'un dossier, une des questions suivantes se pose :

- a) absence d'attestation de l'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites;
- b) appréciation de ces mêmes conditions dans les cas de salariés travaillant à la tâche;
- c) contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée;
- d) appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

§ 4 - Maintien du versement des prestations

Le maintien du versement des allocations au titre de l'article 9 § 3 du règlement général annexé peut être accordé, sur décision de l'instance paritaire régionale, aux allocataires :

- 1) pour lesquels la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission;
- 2) licenciés pour motif économique qui, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention FNE (liste établie pour l'application des articles R. 5123-12 à R. 5123-21 du code du travail), ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

§ 5 - Remise des allocations et des prestations indûment perçues

Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations et/ou des prestations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères, en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des prestations, doivent rembourser à l'assurance chômage les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent solliciter une remise de dette auprès de l'instance paritaire régionale visée par l'article 48 du règlement général annexé.

§ 6 - Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement

Les remises de majorations de retard et pénalités et délais de paiement des contributions prévues à l'article 57 du règlement général annexé sont accordées par les instances paritaires régionales sur recours des employeurs.

§ 7 - Assignation en redressement ou liquidation judiciaire

L'instance paritaire régionale doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage.

§ 8 - Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité

Conformément au dernier alinéa du § 4 de l'accord d'application n° 9, l'instance paritaire régionale peut décider que la période d'activité non déclarée est prise en compte pour la recherche de l'affiliation au titre de l'article 28.

Page 2 sur 2
RG MA

Pièces jointes n° 4

Décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009

Délégation de pouvoir du Bureau de l'Unédic du 24 octobre 2014 au CA de Pôle emploi

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNEDIC RELATIVE A LA GESTION DES DEMANDES DE DELAIS ET DE REPORT DE PAIEMENT, DE REMISE DE MAJORATIONS ET DE PENALITES DE RETARD

Vu l'Accord National Interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et les textes pris pour son application,

Vu la Convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi signée le 2 avril 2009 en particulier les articles 3.2.1 et 3.2.2,

Vu la Convention Unédic - Pôle emploi pour le service de l'allocation d'assurance du 19 décembre 2008,

Vu la Convention Unédic - Pôle emploi relative au recouvrement des contributions dues par l'employeur du 19 décembre 2008,

Le Conseil d'administration décide de ce qui suit :

Article 1er Objet

La présente décision précise les règles applicables aux demandes de remises et délais visées à l'article 53 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, suite au transfert provisoire du recouvrement à Pôle emploi, agissant pour le compte du régime d'assurance chômage, en application de l'article 5 III, 2ème alinéa, de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 portant réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

CCSF: Cette décision ne concerne pas les demandes de remises examinées au sein de la CCSF sur lesquelles il est statué dans les conditions et limites fixées aux articles D.626-9 à D. 626-16 du code de commerce.

Article 2 – Délais de paiement

En cas de règlement échelonné des créances dues par l'employeur telles que définies au titre V du règlement de l'assurance chômage, il doit être exigé le versement immédiat d'une somme correspondant, au minimum, à la part salariale des contributions dues et un engagement du débiteur sur un échéancier de paiement précis assorti d'une clause de déchéance du terme.

L'inobservation d'un seul des engagements pris doit être suivie de poursuites immédiates.

L'échéancier de paiement doit prendre en compte la totalité des créances dues par l'employeur telles que dans le cadre de la gestion du compte affilié, que celles-ci soient ou non couvertes par un titre exécutoire.

Lorsque des délais de paiement ont été accordés par l'huissier, ceux-ci doivent être pris en compte.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délais pouvant être accordés ne peuvent excéder 12 mois.

Les majorations de retard sont incorporées dans les échéances fixées et calculées en fonction des dates retenues pour le règlement échelonné des créances.

Elles ne peuvent faire l'objet d'un appel global en fin d'échéancier.

Toutes les demandes de délais de paiement ayant donné lieu à une saisine de la CCSF sont examinées au sein de celle-ci. Dans ce cas, les dispositions du présent article sont applicables sous la réserve suivante :

« Lorsque le représentant de Pôle emploi au sein de la commission constate que l'ensemble des autres membres est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois ou un report du paiement des majorations de retard en fin d'échéancier, il peut s'aligner sur la position adoptée par l'ensemble des autres membres à condition que les délais accordés n'excèdent pas 36 mois. Lorsque l'ensemble des autres membres est disposé à consentir des délais de paiement excédant 36 mois, l'I.P.R. doit être saisi pour décision. »

Article 3 – Report de paiement et report du point de départ des majorations de retard

- § 1er Les services administratifs de Pôle emploi peuvent statuer sur une demande de report de paiement, incorporant les majorations de retard, dans la limite de 3 mois. Ce report doit faire l'objet d'un engagement écrit de l'employeur.
- § 2 Les I.P.R. peuvent statuer sur une demande de report du point de départ des majorations de retard lorsqu'un évènement extérieur à l'entreprise a placé celle-ci dans l'impossibilité de payer les contributions à bonne date.

Article 4 – Remises des contributions

- § 1er Les remises de sanctions, demandées par l'employeur, ne lui sont définitivement acquises que lorsque celui-ci a réglé l'intégralité des créances dues.
- § 2 En cas de première défaillance de paiement des contributions générales et cotisations, les majorations de retard et sanctions afférentes sont remises d'office, dans la limite de 150 €, dès lors que l'employeur s'est acquitté de toutes ses obligations dans le mois suivant la date d'exigibilité.
- § 3 Si l'institution constate, après exploitation de la déclaration de régularisation annuelle, que l'employeur est à jour de ses contributions générales et de ses cotisations, la pénalité visée à l'article 51 du règlement de l'assurance chômage est remise d'office.

Dans le cas contraire, il appartient à l'Instance paritaire régionale de se prononcer sur la remise éventuelle de cette pénalité.

§ 4 – CCSF: Les demandes de remise de la part patronale des contributions à l'assurance chômage, des cotisations au régime de garantie des créances des salariés, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire sont examinées au sein de la CCSF dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-16 du code de commerce.

En cas de liquidation judiciaire, aucune des créances restant dues à l'institution par l'employeur ne peut donner lieu à une remise.

Article 5 - Soldes de faible montant

- § 1^{er} Toute différence négative ou positive, inférieure à 50 €, apparaissant lors du versement des contributions générales et cotisations, au titre d'une période mensuelle ou trimestrielle, n'est prise en compte qu'en fin d'année, à l'occasion du traitement de la déclaration de régularisation annuelle.
- § 2- Toute différence négative ou positive, inférieure à 50 €, apparaissant lors du versement de ressources autres que celles relatives aux contributions générales et aux cotisations est réputée soldée.

Pour apprécier si le seuil susvisé est atteint, il convient de faire masse des créances ayant même nature juridique une fois par an.

Article 6

Les remises de majorations de retard et de pénalités et les délais de paiement de contributions des employeurs sont accordés par les I.P.R. au sein des directions régionales de Pôle emploi.

Les services administratifs de Pôle emploi statuent sur les cas mentionnés dans le cadre des montants fixés ci-dessous :

- 6 000 € maximum dans le cas de remise de majoration et de pénalité de retard
- 25 000 € maximum dans le cas d'octroi de délai de paiement.

Ces délais ne peuvent excéder 6 mois.

Article 7 – Procès verbaux et compte rendus

L'ensemble des décisions prises par les personnes habilitées à statuer sur les demandes de délais de paiement et de remises, fait l'objet d'un compte rendu mensuel présenté à l'I.P.R.

Pôle emploi établit et conserve, à des fins de contrôle, un état des demandes de remise des pénalités et de majorations de retard et des demandes de délais sollicitées par les employeurs.

Ces états doivent être établis conformément au modèle arrêté par l'Unédic et joints au relevé de décisions de l'I.P.R. au cours de laquelle les décisions ont été prises ou, le compte rendu visé au présent article, présenté.

Article 8- Etat récapitulatif annuel

Un état récapitulatif annuel des demandes de remise de pénalité et de majorations de retard et des demandes de délais sollicitées par les employeurs est établi par Pôle emploi et remis l'I.P.R.

Cet état, conforme au modèle établi par l'Unédic, comporte une ventilation des demandes par nature et par catégorie de montant.

Article 9- Seuils applicables à la mise en œuvre des actions pré contentieuses

§1er - Mises en demeure

Les mises en demeure sont adressées à l'employeur défaillant dans le mois suivant la date d'exigibilité des contributions générales et cotisations, conformément aux imprimés arrêtés par l'Unédic. Cette mise en demeure peut être précédée de démarches amiables auprès de l'employeur débiteur, sous réserve que celles-ci soient accomplies avant le terme du délai d'un mois imparti pour l'envoi de la mise en demeure.

Toutefois, lorsque le montant des contributions, des cotisations et des majorations de retard y afférentes est inférieur à 75 €, Pôle emploi peut surseoir à l'envoi de la mise en demeure tant que ce seuil n'est pas atteint, sous réserve de l'application des dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 du présent paragraphe.

Les employeurs qui n'ont pas adressé leur déclaration de régularisation annuelle à l'institution, dans les délais prévus à l'article 46 du règlement de l'assurance chômage font l'objet d'une mise en demeure, au plus tard le 28 février, et doivent s'acquitter de la pénalité visée à l'article 51 du règlement de l'assurance chômage.

En cas de non-paiement des sommes dues au titre de la régularisation annuelle, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente décision, Pôle emploi adresse à l'employeur concerné une mise en demeure, au plus tard le 28 février.

§2 - Contraintes

Lorsque le montant des créances dues est inférieur à 135 €, Pôle emploi peut surseoir à la délivrance de la contrainte ou à l'engagement de l'action contentieuse tant que ce seuil n'est pas atteint.

Ce seuil est applicable:

- par type de contrainte (contributions générales, cotisations et majorations de retard y afférentes d'une part ; contributions particulières et majorations de retard y afférentes d'autre part),
- ainsi qu'à toute action contentieuse (participation financière ARPE, CRP et majorations de retard y afférentes, d'une part, pénalité pour non respect de la contrepartie d'embauche, d'autre part).

Article 10 - Entrée en vigueur

La présente décision est applicable à toute demande n'ayant pas encore été traitée à compter du 26 juin 2009.

Fait à Paris, le 26 juin 2009

Le Président,

La Vice-Présidente,

Annie Thomas

Geoffroy Roux de Bézieux

DELMZUR0074_PJI

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNEDIC RELATIVE A LA GESTION DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Vu l'Accord National Interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et les textes pris pour son application,

Vu la Convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi signée le 2 avril 2009 en particulier les articles 3.2.1 et 3.2.2,

Vu la Convention Unédic - Pôle emploi pour le service de l'allocation d'assurance du 19 décembre 2008,

Vu la Convention Unédic - Pôle emploi relative au recouvrement des contributions dues par l'employeur du 19 décembre 2008,

Vu la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril relative à l'admission en non valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Le Conseil d'administration décide de ce qui suit :

Article 1er

La procédure d'admission en non-valeur est applicable à toute créance irrécouvrable détenue par Pôle emploi pour le compte du régime d'assurance chômage sur un employeur assujetti à ce régime ou sur un salarié privé d'emploi ayant indûment perçu des allocations ou des aides.

Article 2

Une créance est considérée comme irrécouvrable lorsque l'une, au moins, des conditions suivantes, est remplie :

- 1) le débiteur employeur ou salarié privé d'emploi a disparu ou est décédé sans laisser d'actifs saisissables,
- 2) le débiteur est insolvable,
- 3) le débiteur ou le juge oppose à Pôle emploi l'acquisition d'une prescription éteignant l'action en recouvrement de la créance mais non la créance,
- 4) le montant de la créance correspondant à des allocations et des aides indues est inférieur aux seuils en deçà desquels Pôle emploi est autorisée à ne pas recouvrer ou, si le recouvrement doit amiablement être poursuivi, à ne pas engager de contentieux,
- 5) les frais qui seraient engendrés par la mise en œuvre de la procédure contentieuse et/ou de la procédure d'exécution forcée atteindraient le montant de la créance à recouvrer.

Le caractère irrécouvrable de la créance doit être formellement établi et justifié.

En principe, l'insolvabilité est établie par une décision de justice ou un procès-verbal de carence dressé par un huissier poursuivant une saisie.

Toutefois, lorsque le caractère irrécouvrable de la créance est patent avant qu'une décision de justice ait été rendue ou avant qu'un procès-verbal de carence ait été établi, Pôle emploi dresse un constat provisoire d'irrecouvrabilité (C.P.I).

Ce constat, qui doit être conforme au modèle arrêté par l'Unédic et classé au dossier du débiteur, doit être accompagné :

- lorsque le débiteur a disparu, de la copie de la lettre retournée avec la mention "n'habite plus à l'adresse indiquée (NPAI)" ou "parti sans laisser d'adresse (PSA)", et lorsque le montant de la créance excède le seuil fixé à l'article 8, d'un compte rendu des recherches qui ont été vainement entreprises;
- lorsque le débiteur est décédé, de la copie de la lettre retournée avec la mention "décédé", et lorsque le montant de la créance excède le seuil fixé à l'article 8, d'un compte rendu des recherches effectuées auprès des héritiers et, le cas échéant, du notaire ;
- lorsque le débiteur est parti à l'étranger, d'un compte rendu faisant état, d'une part, de l'absence de biens lui appartenant sur le territoire français et, d'autre part, des motifs pour lesquels la créance n'a pu être recouvrée à l'étranger;
- en cas de prescription éteignant l'action en recouvrement de la créance sans éteindre la créance non constatée par décision de justice, du courrier par lequel le débiteur se prévaut de la prescription.

Lorsque la créance n'est pas recouvrable en raison de l'insolvabilité d'un employeur débiteur, le constat provisoire d'irrécouvrabilité doit être accompagné soit :

- d'un extrait du registre des protêts faisant ressortir le non-paiement de billets à ordre ou de chèques,
- d'un extrait du registre des nantissements et des privilèges du vendeur faisant apparaître l'inscription d'un privilège ou d'un nantissement,
- d'un extrait du registre des inscriptions du privilège de la sécurité sociale,
- d'un avis sur l'insolvabilité donné par un officier ministériel ou un auxiliaire de justice,
- du procès-verbal de récolement ou de saisie,
- d'une lettre de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Lorsque le débiteur a commis au préjudice du régime un acte constituant une contravention ou un délit judiciairement constaté ou, en l'absence d'un tel acte, lorsque le montant de la créance excède, accessoires compris, 3 000 € s'il s'agit d'allocations et d'aides indûment versées et 7 500 € s'il s'agit de contributions, l'admission en non-valeur est prononcée après que l'huissier de justice ait vainement saisi l'administration fiscale et, si cette saisine n'a pas donné de résultat, après que le procureur de la République ait été également vainement saisi dans les conditions prévues aux articles 39, 40 et 41 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée et de l'article 54 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié.

Article 5

Les instances paritaires régionales (I.P.R.) ont pour mission de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'Assurance chômage qui, accessoires compris également, dépassent les seuils suivants :

- 10 000 € (dix mille euros) s'il s'agit de contributions,
- 1 000 € (mille euros) s'il s'agit d'allocations ou aides indues.

Les services administratifs de Pôle emploi statuent sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le montant, accessoires compris, est inférieur aux seuils indiqués cidessus.

Article 6

Un compte rendu de l'ensemble des décisions prises par les personnes bénéficiant d'une délégation pour statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est présenté, chaque trimestre, à l'I.P.R.

Article 7

La demande d'admission en non-valeur doit être formulée dans les trois mois suivant la constatation par l'institution du caractère irrécouvrable de la créance.

Toutefois, en cas de jugement de liquidation judiciaire, la demande d'admission en non-valeur peut être formulée, sans attendre le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, dans les trois mois suivant la fin du délai imparti, par les textes, au créancier pour déclarer sa créance entre les mains du mandataire de justice.

En cas de prononcé d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif, la demande d'admission en non-valeur de la créance doit être formulée dans les trois mois suivant ce jugement.

Sauf dérogation justifiée par des circonstances exceptionnelles et ponctuellement accordée par le Bureau de l'Unédic, les demandes d'admission en non-valeur doivent être formalisées en utilisant l'un des deux imprimés arrêtés par l'Unédic, selon que la créance irrécouvrable correspond à des allocations et des aides indues ou à des contributions et autres ressources irrécouvrables, dès lors que le montant total de la créance, accessoires compris, excède 150 € dans le premier cas et 450 € dans le second.

L'I.P.R. ou le délégataire ne peut valablement statuer sur des demandes incomplètes ou non assorties des justificatifs du caractère irrécouvrable de la créance et des diligences mises en œuvre pour la recouvrer.

Article 9

Lorsqu'il constate que le caractère irrécouvrable de la créance n'est pas formellement établi, au sens des articles 2 et 3 de la présente décision, l'I.P.R. ou le délégataire doit, selon le cas, soit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'un complément d'information lui soit fourni, soit refuser d'admettre en non-valeur et demander aux services de reprendre la procédure tendant au recouvrement de la créance ou à l'établissement de son caractère irrécouvrable.

Article 10

Lorsqu'il constate que les différentes mesures précontentieuses et contentieuses de mise en recouvrement de la créance n'ont pas été prises dans les conditions prévues par les textes, l'I.P.R. ou le délégataire, qui admet en non-valeur la créance s'il est établi qu'elle est irrécouvrable, doit assortir l'admission prononcée de la mention précise du manquement constaté.

La décision prise par l'I.P.R. ou le délégataire (admission, sursis à statuer ou rejet) doit être formalisée sur l'imprimé de demande.

Article 11

Les services de Pôle emploi sont tenus d'établir et de conserver, à des fins de contrôles un état des allocations et des aides indues et un état des contributions et autres ressources admises en non-valeur.

Ces états doivent être établis conformément au modèle arrêté par l'Unédic et joints au relevé de décisions de l'I.P.R. au cours de laquelle les admissions en non-valeur ont été prononcées ou, le compte rendu visé à l'article 6, présenté.

Article 12

Chaque année, au plus tard le 31 mars, Pôle emploi établit et transmet à l'Unédic un état récapitulatif annuel des admissions en non-valeur prononcées. Le modèle de cet état est arrêté d'un commun accord, par l'Unédic et Pôle emploi et comporte une ventilation des créances par nature et par catégorie de montant.

L'admission en non-valeur d'une créance, classement administratif et comptable de cette créance, est sans effet sur le droit de celle-ci et n'emporte, en particulier, ni extinction de la créance, ni prescription de l'action en recouvrement.

Si l'admission en non-valeur a été prononcée en raison de l'insolvabilité du débiteur et que celui-ci redevient solvable, ou en raison de la disparition du débiteur et que celui-ci est retrouvé, Pôle emploi doit reprendre ses poursuites dès lors que l'action en recouvrement de la créance n'est pas prescrite.

Article 14

La présente décision qui rend caduque le règlement intérieur relatif à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables des institutions du 29 novembre 2007, est applicable à toute créance irrécouvrable n'ayant pas encore été admise en non-valeur à compter du 26 juin 2009.

Fait à Paris, le 26 juin 2009

La Vice-Présidente,

Le Président,

Geoffroy Roux de Bézieux

Annie Thomas



Délégation de pouvoir du Bureau de l'Unédic au Conseil d'administration de Pôle emploi

Vu l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage;

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes pris pour son application ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi du 2 avril 2009 et en particulier ses articles 3.2.1 et 3.2.2 ;

Vu la convention Unédic-Pôle emploi du 21 décembre 2012 relative aux délégations de service et à la coopération institutionnelle.

Il est décidé ce qui suit :

Article 1er -

Le Bureau de l'Unédic donne pouvoir au Conseil d'administration de Pôle emploi de confier aux services de cette institution la possibilité de prendre des décisions d'admission dans le cadre de l'examen des catégories de cas prévus par la convention d'assurance chômage et ses textes d'application dans les situations suivantes :

- cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,
- cas d'appréciation des rémunérations majorées,
- appréciation de certaines conditions d'ouverture de droit,
- maintien du versement des prestations,

Patricia FERRAND

- remise des allocations et des prestations indûment perçues pour un montant n'excédant pas 650 €, ces remises pouvant être totales ou partielles,
- remise des majorations de retard et de pénalités et octroi de délais de paiement,
- demandes d'admission en non-valeur, dans la limite des seuils définis par le Bureau de l'Unédic.

Lorsque les services de Pôle emploi ne sont pas en mesure de prendre une décision positive sur l'un de ces points, le dossier est examiné par l'Instance paritaire régionale.

Paris, le

2 4 OCT. 2014

Le Vice-président,

Jean-François PILLIARD